

DATE DE CONVOCATION : 04 Septembre 2026
DATE D’AFFICHAGE : 04 Septembre 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23
NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 19
NOMBRE DE VOTANTS : 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026 à 19h00

PRÉSIDENCE DE SÉANCE : Monsieur Yannick DEU, Maire

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Carole BOSQUET

PRÉSENTS : Mme TEMPERVILLE Christine, M. LEHMANN Wolfgang, Mme LEGRAND Delphine, M. BERTHELEMY Matthieu, Mme GUILBERT Maggy, Mme LEBLANC Vanessa, Mme BOSQUET Carole, M. COUSIN Jean-Marie, Mme DARSY Nadia, M. LECAT Gilles, M. LENNE Yannick, Mme LISE Juliette, Mme MANSEL Danielle, M. VANGROOTENBRUELE Alvin, M. AVART Jean-Luc, M. BUCKMAN Rudolph, M. DESCHODT Daniel, M. DUCROCQ Joël.

ABSENTS : M. DUCATEZ Nicolas (procuration à M. le Maire). Mme GUILBERT Valérie (procuration à Mme Christine TEMPERVILLE), M. SEUX Stéphane (procuration à Mme Juliette LISE). Mme CADET Delphine (procuration à M. Joël DUCROCQ).

N°2026/047 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil,

Après délibération,

Et vote, à l’unanimité,

Décide, pour la durée de son mandat, de confier à M. le Maire, les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans les limites déterminées de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 million d' €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'alinéa « a » de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de l'alinéa « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'allénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et quel que soit la nature du préjudice, civil, administratif ou pénal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants) ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 10 000 € par sinistre ;
- 18° de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22° de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention chaque fois que la commune peut présenter un dossier répondant aux critères d'attribution fixés par cet organisme ;

25° de procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de bien municipaux en cas de péril imminent (démolition) ou en cas de réalisation de travaux dont le financement est prévu au budget communal ;

26° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 DU 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.

La Secrétaire de Séance,

Carole BOSQUET,



POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Yannick DEU.

